

# Conditions générales

Version au 24 novembre 2015

## **1/ Champ d'application**

Les présentes conditions générales s'appliquent, sans restrictions ni réserves, à toutes les prestations effectuées par la société PASQUIER BERJONNEAU, ci-après dénommé la Société, auprès de clients particuliers. Ces conditions générales sont systématiquement communiquées avant toute conclusion de contrat ou toute exécution de prestation. Le contrat conclu avec le Client est régi par les conditions générales en vigueur au jour de la signature du devis. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales, et les avoir acceptées, sans aucune restriction ni réserve, avant signature de tout contrat ou devis.

## **2/ Objet du contrat**

Le contrat a pour objet la réalisation de travaux de plomberie, d'électricité, ou les prestations d'installation, d'entretien ou dépannage d'installations sanitaires, de chauffage, d'isolation thermique par l'intérieur, de zinguerie, de fumisterie, ou de couverture.

## **3/ Information du client**

Le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à son consentement, et reconnaît que la Société a rempli son obligation de conseil et d'information quant aux produits installés et aux prestations fournies.

## **4/ Devis**

Tous travaux autres que le dépannage d'urgence sont réalisés conformément à un devis préalablement établi par la Société. Ce devis définit la ou les prestations, le prix, le matériel fourni, le délai indicatif d'exécution et la date prévue de début des travaux. La signature du devis emporte formation du contrat entre les parties. Le devis est établi gratuitement à la demande du Client, et est valable 3 mois à compter de son émission. Les tarifs des prestations et du matériel décrits dans ce devis sont garantis pendant la durée de validité de ce dernier. L'absence d'acceptation du devis sous 3 mois entraîne la caducité de l'offre. Une acceptation postérieure se fera sur la base d'un nouveau devis.

L'acceptation du devis est formalisée par la signature, l'apposition de la date et de la mention « bon pour accord et acceptation des conditions générales » par le client sur le devis.

La Société s'engage à ce que le devis décrive l'intégralité des prestations et du matériel nécessaires aux travaux et à ce que la facture finale corresponde au devis initial.

En cas de demande de prestations supplémentaires par le client, un nouveau devis sera établi, et devra être accepté dans les mêmes conditions que le devis initial.

## **5/ Rétractation**

Pour tout contrat ou devis signé hors des locaux de l'entreprise, sauf foires et salons, le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, sauf travaux urgents. Le client peut cependant autoriser la Société à débiter les travaux avant l'expiration du délai de 14 jours.

## **6/ Dépannage**

Sauf urgence, tous travaux de dépannage feront l'objet d'un devis.

En cas d'urgence, une tarification horaire est appliquée. La première heure de dépannage entamée est due et est facturée entièrement. Au-delà d'une heure d'intervention, la facturation se fait au quart d'heure. A l'issue du dépannage d'urgence, un bon d'intervention récapitulatif des prestations et la durée de celles-ci est dressé, et signé par le client. La signature du bon d'intervention entraîne réception des travaux.

## **7/ Prix**

Le prix à payer est celui indiqué dans le devis initial accepté, sous réserve d'ajout de prestations complémentaires ayant fait l'objet de devis séparés, ou celui indiqué sur la facture établie à l'issue d'un dépannage d'urgence conformément au bon d'intervention remis au client.

## **8/ Paiement du prix – réserve de propriété**

Sauf accord contraire de la Société, un montant de 30% du prix total est payé par le Client lors de la signature du devis, ou à l'issue du délai de rétractation, à titre d'arrhes. L'exécution des prestations ne commencera qu'à compter de l'encaissement de ces arrhes. En cas de rétractation du Client postérieurement au versement des arrhes, cette somme restera acquise à la Société.

Le paiement du complément de prix se fait à la réception des travaux.

Lorsque la durée des travaux excède deux mois, une facturation mensuelle peut être mise en place. Cette facturation reprend les prestations exécutées et le matériel posé durant le mois écoulé. Le paiement se fait alors à réception des factures mensuelles.

Le paiement peut se faire par carte bancaire, chèques, virements ou espèces.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

La Société se réserve la propriété des marchandises désignées dans le devis, jusqu'au paiement intégral de leur prix. A défaut, de paiement du prix à l'échéance convenue, la société pourra reprendre les marchandises, le contrat sera résolu de plein droit si bon semble au vendeur et les arrhes déjà versées lui resteront acquies.

## **9/ Retard et sanctions**

En cas de retard dans le paiement des arrhes, le début des travaux sera reporté d'autant.

Un retard de paiement de plus de 3 mois entraîne la résiliation du contrat, et libère la société de ses obligations envers le Client défaillant.

En cas de non-paiement de l'une des échéances, et après mise en demeure de payer adressée au Client par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la Société se réserve le droit d'arrêter les travaux en l'état.

## **10/ Exécution des prestations**

La Société s'engage à exécuter dans les règles de l'art des prestations conformes à celles décrites dans le devis signé, et à faire intervenir du personnel compétent et qualifié.

Le délai d'exécution et le planning des travaux sont définis conjointement avec le client. La Société s'engage auprès du Client à respecter les délais prévus. Cependant, en cas de dépassement des délais pour des raisons extérieures, et indépendantes de la volonté de la Société (notamment intempéries ou difficultés d'approvisionnement), un délai supplémentaire sera accordé à la Société. La Société ne pourra également pas être tenue responsable des conséquences d'un non-respect du calendrier de travaux du fait du retard ou de l'avance d'un ou plusieurs autres professionnels intervenant sur le chantier. Le Client s'engage à fournir l'électricité et l'eau nécessaires à l'exécution des travaux, et laisser libre accès aux installations sanitaires, ainsi qu'aux zones de travaux, qui devront être intégralement libérées préalablement à l'intervention de la Société. Aucune responsabilité ne pourra être retenue contre la Société en cas de retard dans l'exécution des prestations dû à une faute du Client ou à l'encombrement de la zone de travaux du fait du Client.

---

PASQUIER BERJONNEAU

SARL au capital de 14 000€ - Siège : ZA LES MOTETTES 85750 ANGLÈS – 453 152 191 RCS LA ROCHE SUR YON

N° TVA intracommunautaire :

## Conditions générales

Version au 24 novembre 2015

Le Client s'engage également à ce que le réseau d'eau ou d'électricité soit immédiatement accessible, et permette à la Société d'exécuter les prestations prévues au devis. Dans le cas où le réseau n'est pas accessible, ou présente une configuration différente que ce qui a été annoncé à la Société, les travaux d'accessibilité feront l'objet d'une facturation supplémentaire par la Société, à la charge du client.

Lorsque le Client remet à la Société les clés de son bien immobilier, il reste responsable de la sécurité des lieux. Cette remise des clés n'est faite qu'à titre de dépôt, pour faciliter la réalisation des travaux. La Société s'engage à apporter tous les soins nécessaires à la conservation de ces clés, et ne pourra pas être tenue responsable des négligences du Client en termes de sécurité du bien immobilier. Elle remettra les clés au Client à l'issue des travaux.

### **11/ Matériel installé**

La Société s'engage à fournir au Client du matériel conforme en qualité et quantité à ce qui est prévu dans le devis, et respectant les normes en vigueur.

### **12/ Réception des travaux**

A l'issue de l'exécution des prestations, la Société dresse un procès-verbal de réception des travaux en double exemplaire. La signature du procès-verbal par le client emporte réception des travaux, validation des prestations, et constatation de la conformité des travaux au devis initial.

En cas de non-conformité des travaux au devis initial, le Client peut émettre des réserves libellées par écrit sur le procès-verbal. Un nouveau calendrier de travaux pourra alors être mis en place avec la Société afin de régulariser ces réserves. En l'absence d'accord entre le Client et la Société sur le procès-verbal de fin de travaux, ou sur les réserves émises par le Client, il sera fait appel à un Expert désigné par les parties et rémunéré pour moitié par chacune d'elle. Cet Expert sera chargé de vérifier la conformité des travaux au devis initial, leur exécution dans les règles de l'art, et d'émettre un avis sur chacune des réserves. Les parties s'engagent à suivre l'avis de cet Expert, et déclarent par avance être liées par ses conclusions. Dans le cas où l'Expert réfute les réserves émises par le Client, celles-ci seront considérées comme nulles. Dans le cas où l'expert confirme les réserves émises par le Client, la Société s'engage à apporter les modifications nécessaires à l'ouvrage, sans surcoût pour le Client. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un nouveau procès-verbal de fin de travaux, établi par l'Expert.

La Société s'engage à laisser au Client des locaux et installations propres et immédiatement utilisables à l'issue des travaux, sous réserve des temps de séchage et de prise nécessaires à la solidité de l'installation.

### **13/ Garanties**

Les travaux exécutés par la Société sont couverts par la garantie décennale régie par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le matériel posé par la Société est couvert par les garanties contractuelles accordées par les fabricants.

Le Client ne pourra pas se prévaloir de ces garanties en cas de défaut d'entretien des installations ou matériels, ou d'utilisation non conforme aux prescriptions faites par la Société et le fabricant.

La Société est tenue des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L 211-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client :

- bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement d'un bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016.

La garantie légale s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Lorsque le client décide de mettre en œuvre la garantie pour vices cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente, ou une réduction de prix conformément à l'article 1644 du code civil.

### **14/ Sous-traitance**

La Société se réserve le droit de faire appel à des sociétés sous-traitantes, conformément à la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. La Société garantit au client que les entreprises intervenant dans le cadre de cette sous-traitance sont titulaires de toutes les qualifications nécessaires, et qu'elles exercent selon les règles de l'art.

### **15/ Prêt de matériel**

Dans le cas d'un prêt de matériel au Client, ce dernier reste responsable de l'utilisation qui est faite de l'équipement et des conséquences dommageables d'une utilisation ou d'un entretien non conformes aux prescriptions de la Société. Le Client s'engage à restituer le matériel dans l'état dans lequel il lui a été remis, à la date convenue avec la Société. Le matériel de prêt reste la propriété de la Société, le Client ne pouvant en aucun cas le céder, de quelque façon que ce soit.

### **15/ Droit à l'image**

Le Client autorise la Société à photographier les travaux effectués, et à les utiliser dans un but de promotion et de publicité. Aucun élément d'identification du Client ne devra être visible sur les clichés.

### **16/ Confidentialité**

Le Client s'engage à ne pas divulguer les devis émis par la société, à des entreprises concurrentes.

### **17/ Sanction**

Le non-respect de l'une des obligations pesant sur le Client décrites aux présentes entrainera pour la Société la possibilité de décider unilatéralement de la fin de l'intervention et de la résiliation du contrat, après injonction par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai d'un mois de se conformer aux présentes conditions générales.

### **18/ Informations**

Assurance décennale : SMA BTP contrat n°1247000/001 434322/000

**Signature précédée de la date et de la mention :**

« Bon pour acceptation des conditions générales. »

PASQUIER BERJONNEAU

SARL au capital de 14 000€ - Siège : ZA LES MOTETTES 85750 ANGLÈS – 453 152 191 RCS LA ROCHE SUR YON

N° TVA intracommunautaire :